



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 juillet 2016  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*\*

### Swaziland

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (30 août 2016).

\*\* L'annexe est distribuée dans la langue originale seulement.

GE.16-11946 (EXT)



\* 1 6 1 1 9 4 6 \*

Merci de recycler 



## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen .....	3
A. Exposé de l'État examiné .....	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	14
Annexe	
Composition of the delegation .....	28

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-cinquième session du 2 au 13 mai 2016. L'Examen concernant le Swaziland a eu lieu à la treizième séance, le 10 mai 2016. La délégation du Swaziland était dirigée par Edgar Hillary, Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles. À sa vingtième séance, tenue le 13 mai 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Swaziland.
2. Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen du Swaziland, le Conseil des droits de l'homme avait constitué un groupe de rapporteurs (troïka) composé des pays suivants: la Côte d'Ivoire, Cuba et les Émirats arabes unis.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et du paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents suivants avaient été établis aux fins de l'Examen du Swaziland:
  - a) Un rapport national exposé/écrit présenté en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/25/SWZ/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/25/SWZ/2);
  - c) Un résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/25/SWZ/3).
4. Une liste de questions posées à l'avance par l'Allemagne, l'Espagne, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise au Swaziland par la troïka. Elle est disponible sur l'extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Le Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles, Edgar Hillary, a introduit le rapport national du Swaziland et l'a présenté au Groupe de travail. Le Gouvernement avait adopté un certain nombre de mesures destinées à sauvegarder les vies et les moyens de subsistance des groupes vulnérables et pauvres tout en maintenant intacts les mécanismes visant à accélérer la croissance économique et la reprise. Des programmes innovateurs destinés aux groupes vulnérables avaient été mis en place afin de remédier aux inégalités sociales et d'atteindre les cibles fixées par les objectifs du Millénaire pour le développement.
6. La délégation a fait observer qu'aux fins de l'élaboration du rapport national, on avait créé un comité composé de multiples parties prenantes afin de collecter et d'exploiter les données, de tenir des consultations et de conduire le processus de vérification. Présidé par le Ministre de la justice, ce comité comprenait plusieurs ministères, universités, organisations non gouvernementales (ONG) et organisations de la société civile. À la suite de la nomination de ce comité, un atelier, animé par le Bureau régional pour l'Afrique australe du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et par l'équipe de pays des Nations Unies avait été l'occasion pour les parties prenantes de réfléchir sur le processus de l'Examen périodique universel et d'examiner les expériences nationales et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations.

7. La délégation a rappelé que la Constitution de 2005 avait créé une commission indépendante sur les droits de l'homme et l'administration publique habilitée à enquêter sur les plaintes relatives à des violations présumées des libertés et droits fondamentaux. La délégation a fourni des détails sur les activités en cours de la Commission et les progrès réalisés pour lui assurer des ressources suffisantes. Elle a indiqué que la Commission avait élaboré une stratégie quinquennale et qu'elle travaillait sur le projet de loi 2011 relatif aux droits de l'homme et à l'administration publique pour qu'il soit pleinement conforme aux principes régissant le statut des institutions nationales chargées de la promotion et de la défense des droits de l'homme (les Principes de Paris), l'accréditation par l'Alliance mondiale des institutions nationales de défense des droits de l'homme (connue antérieurement sous le nom de International Accreditation Committee) étant l'une de ses priorités pour 2016.

8. La délégation a souligné que le Swaziland avait, en 2012, promulgué une loi sur la protection de l'enfant (loi de 2012 sur la protection et le bien-être de l'enfant). Ce texte visait à protéger les enfants de la violence et à promouvoir leur bien-être et leur intérêt supérieur. De plus, la loi reconnaissait l'apparition de nouveaux problèmes liés à la prévalence élevée du VIH, notamment le fait que de nombreux enfants étaient devenus orphelins, et elle incorporait les instruments internationaux sur les droits de l'enfant dans le droit national.

9. Par ailleurs, le Gouvernement avait assuré la gratuité de l'enseignement primaire à tous les enfants swazis comme le prévoyaient la Constitution et la loi de 2012 sur la gratuité de l'enseignement primaire. Même si l'enseignement secondaire n'était pas encore gratuit, le Gouvernement soutenait les enfants vulnérables en payant leurs frais de scolarité par le biais d'une subvention qui relevait du portefeuille du Vice-Premier Ministre. La délégation a donné des informations sur les taux d'inscription, indiquant que le Swaziland était en voie d'assurer l'enseignement primaire pour tous comme fixé par l'objectif 2 du Millénaire pour le développement.

10. S'agissant de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, la délégation a indiqué qu'outre la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, le pays avait pris des engagements concernant un certain nombre d'autres instruments comme le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. La loi sur le registre des actes notariés avait été modifiée en 2012 afin de donner effet au droit dévolu par les femmes mariées sous le régime de la communauté de posséder des terres et de les faire enregistrer en leur nom propre. De plus, le projet de loi relatif aux infractions sexuelles et à la violence familiale visait à combattre toutes les formes de sévices sexuels à l'égard des femmes et des enfants. En raison de la dissolution du Parlement en 2013 avant la promulgation du projet de loi, celui-ci était arrivé à expiration et tout le processus parlementaire était à reprendre. Néanmoins, le Gouvernement déployait tous les efforts nécessaires pour accélérer son adoption par le Parlement.

11. Par ailleurs, le Gouvernement avait fait des avancées significatives dans la réforme des politiques et des lois visant à lutter contre la violence due au sexisme comme en témoignait l'approbation de la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes (2010) et l'adoption de la loi sur la traite des personnes et le trafic des êtres humains. La délégation a fait observer qu'en 2013, la Haute Cour avait déclaré que la règle de *common law* empêchant les femmes mariées d'engager une procédure sans l'assistance de leur époux était contraire au droit constitutionnel à l'égalité.

12. Sur les droits des réfugiés, la délégation a indiqué que le Ministère de l'intérieur était responsable de la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile. Le ministère avait un service des réfugiés qui faisait partie d'une équipe tripartite incluant le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). De plus, le Gouvernement avait

rédigé un projet de loi pour les réfugiés qui donnerait effet en droit national à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à la Convention de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. La délégation a donné des détails sur les mesures prises pour protéger les réfugiés dans le pays.

13. La délégation a indiqué que la Constitution garantissait la liberté d'expression, notamment le droit à la liberté des médias, sous réserve de respecter la dignité d'autrui. Elle a également pris note de l'existence d'un certain nombre d'organes d'information privés et a indiqué qu'afin de libéraliser l'espace médiatique, le Gouvernement avait adopté la loi portant création de la commission des communications du Swaziland qui serait chargée d'accorder des licences aux stations de radio et de télévision commerciales et communautaires.

14. La délégation a fait observer que le processus électoral et la participation des partis politiques étaient régis par l'article 79 de la Constitution dont la Cour suprême a donné une interprétation dans une affaire jugée en 2009. Bien que la Cour ait déclaré que les partis politiques ne pouvaient pas présenter de candidats, les membres de ces partis pouvaient se présenter à titre individuel. Certains membres du Parlement actuel, par exemple, qui avaient été élus à titre individuel, étaient membres de partis politiques.

15. La délégation a indiqué que la loi de 1963 sur l'ordre public qui régissait l'organisation des réunions pacifiques était en cours de révision. Le Gouvernement avait rédigé un nouveau projet de loi sur l'ordre public qui abrogerait la loi en vigueur. Ce projet de loi consacrerait la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression. Il prévoirait, entre autres, les modalités de notification et de consultation concernant les rassemblements publics ainsi que les pouvoirs de la police pendant ces rassemblements. Le projet supprimerait également l'obligation pour les organisateurs d'une réunion ou d'un rassemblement publics d'obtenir un permis auprès de la police mais ils auraient toujours l'obligation d'en avertir préalablement celle-ci.

16. Depuis l'Examen précédent, des progrès avaient également été accomplis pour résoudre les problèmes au sein du système judiciaire et renforcer son efficacité. La délégation a indiqué qu'une politique d'aide juridictionnelle avait été élaborée avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et qu'un projet de loi sur l'aide juridictionnelle visant à faciliter l'accès à la justice pour les personnes démunies avait été rédigé. Par ailleurs, en 2015, le système judiciaire avait recruté quatre juges supplémentaires pour la Haute Cour pour absorber le retard accumulé dans le traitement des affaires.

17. La délégation a souligné que la Constitution garantissait l'indépendance du système judiciaire et que le Gouvernement respectait et maintenait cette garantie et qu'il n'interférait pas avec les magistrats dans l'accomplissement de leurs fonctions. Elle a fait observer que la sécurité de la charge des juges était assurée.

18. Le pays avait fait des avancées importantes pour assurer à la population l'accès à l'eau potable. La part de la population alimentée en eau potable avait augmenté de 56,4 % en 1997 à 72,4 % en 2014. La délégation a observé des améliorations tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales. De plus, depuis 2014, la part de la population ayant accès à l'électricité était estimée à 65 %.

19. La délégation a signalé que la loi sur la répression du terrorisme était en cours de révision. À cet effet, Le Gouvernement avait rédigé le projet de loi (modification) sur la répression du terrorisme, 2013. L'objectif était d'harmoniser la législation avec la Constitution et les obligations internationales du pays. De façon caractéristique, la modification viserait à restreindre la définition large «d'acte terroriste» de façon que la loi ne soit pas indûment appliquée à des activités qui n'étaient pas des actes terroristes. La délégation a indiqué que le projet de loi avait été soumis au Parlement avec demande

d'examen d'urgence et que l'assemblée législative avait invité le public à faire des commentaires sur son contenu.

20. La délégation a évoqué un certain nombre de faits nouveaux concernant l'accès aux soins de santé. Elle a signalé l'augmentation du nombre de personnes ayant accès au traitement antirétroviral, qui s'expliquait par la décision de donner aux femmes enceintes et aux femmes allaitantes un accès immédiat à ce traitement. À la fin de 2014, 125 421 personnes bénéficiaient d'un traitement antirétroviral, dont 7 906 (6 %) étaient des enfants de moins de 14 ans. Compte tenu de l'augmentation du nombre de personnes sous traitement antirétroviral, l'une des principales priorités du Ministère de la santé était de limiter au maximum le nombre de décès parmi ces personnes. Le nombre de nourrissons infectés par le VIH, nés de mères séropositives, avait continué à chuter, de 16,4 % en 2011 à 9,17 % en 2014, l'objectif étant d'atteindre 5 % en 2018. Le pourcentage d'enfants ayant accès au dépistage du VIH dès les six premières semaines avait augmenté et le taux de couverture atteignait 81 %. Le Gouvernement maintenait son engagement de financer la fourniture des médicaments antiviraux à hauteur d'environ 90 % du budget de ces médicaments.

21. La délégation a souligné que le Swaziland avait mené une lutte efficace contre paludisme et qu'il avait été reconnu pour son rôle moteur et ses efforts dans ce domaine par l'Union africaine comme étant de bon augure pour obtenir la certification de l'élimination du paludisme d'ici à 2018. De plus, après avoir réussi à éliminer la maladie, le pays avait élaboré un plan stratégique 2015-2020 pour la période de transition avant l'obtention de la certification de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en 2018 et au-delà. La délégation a noté que les taux de morbidité et de mortalité liées au paludisme avaient reculé de façon notable à mesure que le pays progressait sur la voie de l'élimination de la maladie. La délégation a ensuite fourni des informations détaillées sur les principaux facteurs et l'action du Gouvernement qui avaient contribué à ce succès.

22. En conclusion, la délégation s'est dite déterminée à honorer ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et à faire respecter les droits de l'homme des Swazis. Toutefois, elle a indiqué qu'une pénurie de personnel et de ressources financières entravait la compilation et l'analyse des données, notamment aux fins de l'élaboration des rapports de l'État partie en retard, et a évoqué les besoins d'assistance technique à cet égard.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

23. Au cours du dialogue, des déclarations ont été faites par 69 délégations. Les recommandations formulées pendant le dialogue figurent à la section II du présent rapport.

24. L'Uruguay a apprécié l'interdiction de recourir à des châtiments corporels pour sanctionner les mineurs ainsi que les travaux entrepris pour adopter des méthodes de discipline positive au niveau de la famille et de l'éducation.

25. La République bolivarienne du Venezuela a pris note du programme d'enseignement primaire gratuit. Elle a salué le lancement du programme VIH/sida et le programme de prévention du paludisme ainsi que les efforts déployés pour lutter contre les problèmes de violence due au sexisme par une réforme législative.

26. Le Zimbabwe a pris note de l'adoption de la loi sur la traite des personnes et le trafic des êtres humains ainsi que de la loi sur la protection et le bien-être de l'enfant. Le Zimbabwe a noté également que la gratuité de l'enseignement primaire a été introduite conformément à la loi sur l'enseignement primaire gratuit. Il a pressé le Swaziland d'œuvrer à mieux respecter ses obligations d'établissement de rapports à soumettre aux organes conventionnels.

27. L'Algérie s'est félicitée des mesures prises pour promouvoir les droits de l'homme, en particulier celles relatives à la lutte contre la torture, à l'indépendance de la justice, au meilleur accès à la santé, à la protection de l'enfant, aux droits des femmes et à l'égalité des sexes.
28. L'Angola a salué les progrès accomplis dans le domaine de la santé, notamment la baisse du nombre de cas de VIH/sida constatée plus particulièrement parmi les enfants et la lutte contre le paludisme; l'Angola a également apprécié les réformes législatives.
29. L'Argentine a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
30. L'Arménie a apprécié les mesures prises pour améliorer la transparence dans le recrutement des magistrats. Elle a fait remarquer que le taux d'inscription dans l'enseignement secondaire était extrêmement faible en raison des coûts prohibitifs, du taux de grossesse chez les adolescentes et de la violence qui sévissait autour et dans les établissements.
31. L'Australie s'est montrée préoccupée par les restrictions appliquées à l'exercice de la liberté d'association et de la liberté de réunion, par la prévalence de la violence faite aux femmes et aux adolescentes et par les anomalies observées dans la législation sur la nationalité et leur apparente incohérence avec la Constitution, créant un risque élevé d'apatridie. L'Australie a demandé instamment au Swaziland d'inviter les Rapporteurs spéciaux du Conseil à venir.
32. Le Botswana a félicité le Swaziland pour la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et pour la formation du personnel judiciaire et des agents responsables de l'application des lois, en insistant particulièrement sur le traitement des enfants pendant la tenue des procès. Il a pris note des rapports sur l'inégalité des sexes, des taux élevés de violence à l'égard des femmes et des enfants et des meurtres de personnes atteintes d'albinisme.
33. Le Brésil a pris note de la mise en œuvre du programme d'enseignement primaire gratuit et de la lutte contre le VIH/sida. Il a signalé également les défis qui restaient à relever comme la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme, les droits des enfants et des adolescents, le travail forcé et la liberté d'expression et de réunion.
34. Le Burkina Faso a vivement incité le Swaziland à surmonter les obstacles financiers dans le secteur de l'enseignement afin de garantir sans discrimination une éducation de qualité à tous les enfants, d'assurer une meilleure prévention du VIH/sida, de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels et de doter la commission des droits de l'homme des ressources humaines et financières qui lui sont nécessaires pour remplir pleinement son mandat.
35. Le Burundi s'est félicité de l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes en droit et dans la pratique, des programmes de formation aux droits de l'homme destinés au personnel judiciaire, aux agents de l'application des lois, au personnel pénitentiaire et aux forces de sécurité ainsi que des mesures prises pour lutter contre la corruption et promouvoir les droits à la santé et à l'éducation.
36. Cabo Verde a constaté que le Swaziland avait adhéré à un certain nombre d'instruments internationaux importants relatifs aux droits de l'homme. Il a observé que le principal défi à relever semblait être lié à la capacité du pays de transposer les instruments et engagements internationaux plus rapidement dans le droit national.

37. Le Canada a salué l'adoption de la loi sur la protection et le bien-être de l'enfant et a demandé au Gouvernement de la mettre pleinement en œuvre et de modifier la loi de 1964 sur le mariage pour harmoniser l'âge minimum du mariage à 18 ans.
38. La République centrafricaine s'est félicitée de la mise en œuvre de la loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale. Elle a encouragé la prise de nouvelles mesures pour mettre fin aux pratiques culturelles discriminatoires par l'application d'une politique nationale qui fasse cesser la stigmatisation et la discrimination des personnes qui vivent avec le VIH/sida et qui garantisse l'accès des orphelins et des enfants vulnérables aux services de santé et à l'éducation.
39. Le Tchad a pris note de la création d'une commission des droits de l'homme. Il s'est félicité de la ratification par le Swaziland d'un certain nombre d'instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et des mesures prises pour interdire les châtiments corporels et protéger les enfants de la violence.
40. Le Congo a apprécié les progrès accomplis depuis le premier Examen périodique universel. Il a noté que le Swaziland avait créé une commission des droits de l'homme ayant pour mandat de défendre et de promouvoir les droits de l'homme et qu'il avait ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
41. La Côte d'Ivoire a salué les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du premier Examen. Elle a souligné les réformes d'ordre administratif, institutionnel et législatif entreprises pour assurer la promotion et la défense des droits de l'homme conformément aux obligations internationales du pays.
42. Cuba a souligné les actions entreprises pour renforcer l'égalité des sexes et assurer une formation aux droits de l'homme aux magistrats et aux agents d'application de la loi. Cuba a demandé à la communauté internationale de soutenir le Swaziland pour répondre à ses besoins d'assistance technique et de renforcement des capacités dont il est question dans son rapport national.
43. Chypre a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, ainsi que son cadre national stratégique élargi de 2014 qui portait sur le VIH/sida. Chypre est restée préoccupée par la persistance de la discrimination fondée sur le sexe et de la violence à l'égard des femmes, en particulier dans les zones rurales.
44. La République tchèque a chaleureusement salué la délégation du Swaziland et a pris note avec intérêt des informations fournies.
45. Le Danemark a noté que le Swaziland avait accepté les recommandations qui lui avaient été faites lors du premier Examen de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et il a salué les efforts entrepris à cet égard. Le Danemark a demandé quelles étaient les perspectives d'approbation de cet instrument par le Parlement.
46. Djibouti s'est montré préoccupé par les dispositions constitutionnelles qui empêchaient les enfants nés de femmes swazies et de pères étrangers d'obtenir la nationalité. Il s'est félicité des mesures qui visaient à assurer l'enseignement primaire pour tous mais s'est inquiété des barrières sociales qui empêchaient des adolescentes enceintes de poursuivre leur éducation après avoir donné naissance.
47. L'Égypte s'est félicitée des efforts réalisés dans le domaine législatif et de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme la Convention relative aux personnes handicapées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Elle a salué les mesures prises pour lutter contre le VIH/sida et a pressé le Swaziland de

poursuivre et de renforcer ses travaux dans le secteur de l'éducation, en particulier l'enseignement secondaire.

48. La Guinée équatoriale s'est réjouie de la création de la commission des droits de l'homme, de la politique de protection des enfants et des initiatives visant à encourager l'égalité des sexes. Elle a invité la communauté internationale à apporter aide et assistance technique au Swaziland aux fins du renforcement des capacités.

49. L'Éthiopie a apprécié le renforcement du cadre juridique pour la défense des droits de l'homme, notamment le caractère pleinement opérationnel de la commission sur les droits de l'homme et l'administration publique. Elle a encouragé le Swaziland à continuer à mettre en œuvre les politiques relatives à l'éducation et à la santé et autres politiques sectorielles, s'engageant ainsi sur la voie de la durabilité environnementale.

50. La France a pris note des mesures prises par le Swaziland depuis le premier Examen, notamment la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. La France a demandé à la délégation de fournir des informations sur les réformes prévues pour renforcer l'indépendance du système judiciaire.

51. L'Allemagne s'est montrée préoccupée de la situation concernant les droits de l'homme, en particulier des aspects négatifs qui touchent les domaines de la liberté d'expression et de la liberté de la presse. Elle a fait remarquer que les partis politiques étaient toujours dans l'incapacité de participer aux élections.

52. Le Ghana a félicité le Swaziland d'avoir mis en œuvre les recommandations du premier Examen, en particulier d'avoir ratifié certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a partagé les inquiétudes de l'équipe de pays des Nations Unies au Swaziland concernant la prévalence élevée du VIH/sida.

53. Le Guatemala a pris acte de la ratification des différents instruments internationaux et de la création de la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique, qui attestaient de l'engagement de l'État à promouvoir et à défendre les droits de l'homme.

54. Haïti a pris note du deuxième rapport national du Swaziland et s'est réjoui de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant et aux droits des réfugiés.

55. Le Honduras a noté avec satisfaction les progrès accomplis par le Swaziland dans la mise en œuvre des recommandations qui lui ont été faites au cours du premier Examen. Il a souligné en particulier l'adhésion du Swaziland à différents instruments relatifs aux droits de l'homme comme la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.

56. L'Indonésie s'est félicitée des progrès accomplis depuis le premier cycle d'examen. Elle a salué les efforts déployés par le Swaziland pour promouvoir et protéger les droits de l'homme par, entre autres, la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que par le renforcement des programmes de santé et d'enseignement.

57. L'Italie a félicité le Swaziland pour les mesures qu'il avait prises pour protéger les enfants, comme l'adoption de la loi relative à la protection et au bien-être de l'enfant, et pour l'attention portée au secteur de la santé. Elle s'est réjouie de la création, dans les postes de police, de centres de soutien aux victimes de violence familiale.

58. Le Kenya a félicité le Swaziland pour avoir mis en œuvre les recommandations qui lui ont été faites au cours du premier cycle d'examen, prenant acte de la création de la commission des droits de l'homme et de l'administration publique. Il a également pris note de la ratification et de la mise en œuvre de plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

59. La Lettonie a apprécié les efforts du Swaziland pour assurer la gratuité de l'enseignement primaire, améliorer la prévention du VIH/sida et promouvoir l'égalité des sexes. Elle a fait remarquer que le Swaziland n'avait pas réussi à empêcher que les journalistes, les militants politiques et les défenseurs des droits de l'homme ne soient gênés dans leurs activités.

60. La Libye s'est félicitée de la mise en œuvre de politiques qui visent à améliorer la qualité de vie de tous les citoyens, du programme d'enseignement primaire gratuit pour tous les enfants en âge d'être scolarisés, du programme de lutte contre le VIH/sida et de l'accès au traitement antirétroviral dispensé aux femmes enceintes et aux femmes qui allaitent.

61. Madagascar a accueilli avec satisfaction le renforcement du cadre juridique et institutionnel pour la promotion et la défense des droits de l'homme par plusieurs programmes et réformes. Elle a encouragé le Swaziland à poursuivre ses efforts pour entreprendre d'autres réformes visant à promouvoir et défendre les droits de l'homme.

62. La délégation a ensuite répondu aux questions posées à l'avance et à celles posées pendant le dialogue.

63. S'agissant des violations des droits de l'homme par les forces de sécurité, la délégation a déclaré que chaque fois que des membres des forces de sécurité étaient soupçonnés de tels actes, une enquête était ouverte et que, lorsque l'infraction ou la violation était avérée, ces membres étaient poursuivis en justice. Les conclusions des enquêtes sur les violations des droits de l'homme par les forces de sécurité, tels que les décès survenus en garde à vue, avaient toujours été rendues publiques.

64. S'agissant des mesures prises pour harmoniser les lois nationales avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la délégation a indiqué que le Swaziland envisageait de créer une commission chargée de la réforme législative qui examinerait les lois et ferait ses recommandations sur l'élaboration de cette réforme. Plusieurs lois visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes existaient déjà, mais certaines inégalités persistaient dans la pratique et dans certaines lois, comme celles qui prévoyaient que l'accès des femmes aux ressources économiques était obtenu par l'intermédiaire de leur époux. La délégation a donné des détails sur les institutions existantes et les politiques adoptées à cet égard.

65. S'agissant de la participation des femmes en politique, la délégation a indiqué que le Swaziland était en train d'élaborer une stratégie nationale sur cette question. La délégation a rappelé que la Constitution contenait des dispositions qui prévoyaient que les femmes devaient occuper 30 % des sièges des députés au Parlement.

66. S'agissant du mariage précoce, la délégation a rappelé que le Swaziland avait adopté la loi sur la protection et le bien-être de l'enfant qui s'efforçait d'éliminer toute pratique qui portait atteinte à l'enfant et de renforcer la protection des adolescentes contre ces pratiques et qui prévoyait qu'une femme ne devait pas être obligée de subir ou de respecter toute coutume à laquelle elle était opposée. La délégation a également souligné que la Constitution garantissait le traitement des hommes et des femmes sur un pied d'égalité et les droits des femmes mariées, abolissant la pratique de l'héritage régi par le système patriarcal.

67. S'agissant des questions portant sur la façon dont le Swaziland avait donné suite aux recommandations qu'il avait acceptées lors de l'Examen périodique universel, la délégation a indiqué qu'immédiatement après l'Examen précédent, une commission interministérielle avait été constituée pour, entre autres, mettre en œuvre ces recommandations. Des détails sur son fonctionnement ont été donnés. La délégation a indiqué que le Swaziland recherchait l'aide de la communauté internationale pour mettre en place un secrétariat de

plein exercice sous l'autorité du Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles afin de coordonner les activités de cette commission.

68. S'agissant des minorités sexuelles, la délégation a déclaré que le Swaziland n'avait pas refusé l'accès à des services en se fondant sur l'orientation sexuelle de la personne. La délégation a indiqué que rien ne serait fait au stade actuel pour dépénaliser les relations sexuelles entre même sexe mais que nul n'avait été poursuivi pour relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe.

69. S'agissant de la question de la stigmatisation des personnes qui vivaient avec le VIH, la délégation a indiqué que le cadre national stratégique multisectoriel pour la période 2014-2018 et le code de bonnes pratiques sur les relations au travail s'étaient, entre autres, attaqués à la question de la discrimination.

70. S'agissant du système de justice pour mineurs, la délégation a indiqué qu'une procédure adaptée aux enfants avait été établie dans trois régions du pays. La délégation a donné des détails sur cette procédure et sur les dispositions de la loi sur la protection et le bien-être de l'enfant qui visaient à protéger les enfants pendant les procédures.

71. S'agissant du surpeuplement des prisons, la délégation a déclaré que c'était un problème général qui se posait partout dans le monde et que le Swaziland avait fait tous les efforts pour assurer aux prisonniers des conditions de vie de qualité.

72. S'agissant de l'éducation, il a été souligné que malgré son économie de petite taille, le Swaziland couvrait les frais d'éducation supérieure, ce que de nombreux pays ne faisaient pas. Toutefois, une fois que leurs études étaient terminées et qu'ils décrochaient un emploi, les étudiants devaient rembourser une partie du montant payé par l'État.

73. La Malaisie a pris acte de la nouvelle législation qui autorisait les femmes à posséder des biens et qui visait à lutter contre la violence familiale pratiquée à l'égard des femmes et des enfants. La Malaisie a accueilli avec satisfaction l'adoption d'un cadre complet sur le VIH et le sida et a noté le nombre croissant d'enfants scolarisés.

74. Les Maldives se sont félicitées de la loi de 2012 sur la protection et le bien-être de l'enfant axée sur la prévention de la maltraitance et sur l'enseignement primaire pour tous. Les Maldives ont reconnu les progrès accomplis par le Swaziland pour assurer l'accès à l'eau potable à son peuple.

75. Le Mali a accueilli avec satisfaction la ratification de plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de ceux qui concernaient les enfants. Il a pris note de la stratégie adoptée pour éliminer le paludisme en 2015 et des progrès importants réalisés pour assurer la gratuité de l'enseignement primaire et donner à un plus grand nombre l'accès aux médicaments antirétroviraux pour traiter le VIH/sida.

76. La Mauritanie a accueilli avec satisfaction la politique d'élimination de la pauvreté et le programme d'enseignement primaire gratuit. Elle a pris note des progrès importants réalisés concernant la ratification des instruments des droits de l'homme et elle a encouragé le Swaziland à poursuivre ses efforts pour harmoniser la législation nationale avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

77. Maurice a salué la ratification de plusieurs conventions et protocoles ainsi que les progrès réalisés dans l'accomplissement de ses obligations d'établissement de rapports. Maurice a félicité le Swaziland pour avoir pratiquement éliminé le paludisme et avoir pris des mesures positives de prévention du VIH et du sida.

78. Le Mexique a accueilli avec satisfaction la législation qui reconnaissait aux femmes le droit d'accès, d'enregistrement et de propriété de terres en nom propre. Il a considéré comme très positive l'abolition des châtiments corporels inscrite dans la loi sur la

protection et le bien-être de l'enfant et il a vivement engagé le Swaziland à poursuivre ses efforts pour les abolir dans tous les domaines.

79. Le Monténégro s'est enquis des mesures prises pour empêcher et éliminer les exactions et les sévices sexuels à l'encontre des adolescentes dans les écoles et pour veiller à ce que les coupables soient punis. Il a également demandé des informations sur les mesures légales prises pour éliminer le mariage forcé, le mariage précoce et le mariage d'enfants et pour éliminer la polygamie.

80. Le Maroc a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et a félicité le Swaziland d'avoir atteint l'objectif 2 du Millénaire pour le développement concernant l'éducation primaire. Il a encouragé le Swaziland à consolider ses efforts en matière de réforme judiciaire et de lutte contre la corruption.

81. Le Mozambique a accueilli chaleureusement les nouvelles lois et institutions qui ont contribué à atteindre l'objectif 2 du Millénaire pour le développement concernant l'éducation primaire, à éliminer le paludisme, à multiplier les accès à l'eau potable. Il a appelé la communauté internationale à apporter au Swaziland assistance technique et aide aux fins de renforcement des capacités.

82. La Namibie a salué l'octroi d'une petite allocation financière aux personnes âgées et les efforts accomplis pour améliorer la vie des femmes handicapées et des veuves et elle a pris note avec satisfaction de l'adoption d'un cadre stratégique national élargi concernant le VIH/sida pour la période 2014-2018.

83. Les Pays-Bas ont salué la forte détermination du Swaziland à mettre fin au VIH/sida et ont accueilli avec satisfaction les engagements pris lors du précédent cycle d'examen. Toutefois, les Pays-Bas se sont montrés préoccupés par l'insuffisance des mesures qui avaient été prises quant au champ d'action de la société civile et aux poursuites judiciaires engagées contre les violations des droits de l'homme.

84. Le Niger a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif. Il a pris note avec satisfaction de la législation qui donnait effet aux droits des femmes de faire enregistrer et de posséder des terres et qui les protégeait contre la violence familiale et les sévices sexuels. Le Niger a également apprécié le cadre national stratégique multisectoriel 2009-2014 instauré pour lutter contre le VIH/sida.

85. Le Nigéria a salué les vastes consultations sur le processus d'Examen menées auprès des parties prenantes; il s'est félicité de l'établissement de nouveaux cadres institutionnels pour promouvoir les droits de l'homme ainsi que de la ratification d'un certain nombre d'instruments des droits de l'homme et des mesures prises concernant le VIH/sida.

86. La Norvège s'est dite préoccupée par les informations qui faisaient état d'actes persistants de harcèlement et de persécution sur des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme, des difficultés rencontrées par les confédérations syndicales pour se faire enregistrer, des restrictions sévères appliquées aux rassemblements politiques, des dispersions musclées de rassemblements pacifiques et de l'absence de protection juridique pour les femmes victimes de mauvais traitements.

87. Le Pakistan a apprécié les efforts déployés par le Swaziland pour mettre en œuvre les recommandations découlant du premier cycle d'examen. Il a pris note positivement du nouveau cadre institutionnel instauré pour promouvoir les droits de l'homme et il s'est félicité de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

88. Le Panama a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi sur la protection et le bien-être de l'enfant et la mise en œuvre des programmes visant à assurer la gratuité de l'enseignement, la lutte contre le VIH/sida et le paludisme, l'égalité des sexes et l'élimination de la pauvreté. Il a encouragé le Swaziland à demander une assistance technique au HCDH.

89. Les Philippines ont félicité le Swaziland pour la création de la commission des droits de l'homme. Les Philippines se sont montrées préoccupées par la persistance du manque d'eau potable et de la pauvreté. Elles ont pressé le Swaziland de résoudre les problèmes liés au manque d'accès à l'éducation pour les garçons et les filles.

90. Le Portugal a félicité le Swaziland pour avoir ratifié, depuis le premier Examen, plusieurs instruments fondamentaux des droits de l'homme. Le Portugal s'est dit préoccupé par les informations faisant état de restrictions de la liberté d'expression au Swaziland.

91. La République de Corée a pris note des progrès accomplis depuis le premier Examen, en particulier de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de l'adoption de la loi sur la protection et le bien-être de l'enfant et de la mise en œuvre du programme d'enseignement primaire gratuit.

92. Le Sénégal a pris note de la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a accueilli avec satisfaction la décision de renforcer les ressources de la Commission sur les droits de l'homme. Il a invité la communauté internationale à apporter une assistance technique et financière au Swaziland pour la mise en œuvre des recommandations.

93. La Sierra Leone a pris note avec satisfaction du moratoire institué *de facto* depuis plus d'une décennie sur les exécutions capitales et elle a incité le Swaziland à envisager l'abolition de cette pratique. Elle a également pressé le pays de mener des campagnes de sensibilisation concernant les droits des personnes atteintes d'albinisme.

94. La Slovénie a pris note de la ratification, depuis le premier Examen, de quelques-uns des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme mais elle regrettait la décision du Swaziland de ne pas ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale après avoir accepté la recommandation de le faire lors du premier Examen.

95. L'Afrique du Sud a félicité le Swaziland pour la ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, la création des principales institutions afférentes et le rattachement de l'Unité chargée des questions familiales et de la problématique hommes-femmes au Bureau du Vice-Premier Ministre.

96. L'Espagne a accueilli avec satisfaction les avancées faites par le Swaziland dans les domaines de l'enseignement et de la santé, en particulier les plans relatifs à la lutte contre le VIH/sida et l'expansion des services de santé. Elle s'est également réjouie de l'existence d'un plan national sur l'égalité des sexes.

97. Le Soudan a salué les efforts faits par le Swaziland pour renforcer la protection des droits de l'homme dans des domaines comme les élections et la lutte contre le VIH/sida ainsi que pour sa récente ratification d'un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

98. Le Togo a hautement apprécié l'engagement du Swaziland avec la société civile en matière de droits de l'homme. Il a pris note de la détermination du Swaziland de soumettre les rapports aux organes conventionnels. Il a accueilli avec satisfaction les récentes ratifications et le projet de loi relatif aux infractions sexuelles et à la violence familiale.

99. La Turquie a pris note des efforts accomplis par le Swaziland depuis le premier Examen, notamment de la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a apprécié les efforts accomplis dans les domaines de la santé et de l'enseignement primaire.

Elle a encouragé le Gouvernement à renforcer ses efforts pour la défense et la promotion des droits des femmes.

100. L'Ouganda a salué les efforts du Swaziland et l'a incité à accélérer la mise en œuvre des recommandations précédentes concernant le plan d'action national relatif aux droits de l'homme et sa capacité de présenter les rapports aux organes conventionnels. Il a fait remarquer que les femmes faisaient souvent l'objet de discrimination et de pratiques préjudiciables.

101. L'Ukraine a pris note des efforts accomplis par le Swaziland depuis le premier Examen, particulièrement de la ratification de plusieurs instruments. Elle a remarqué qu'il restait plusieurs problèmes importants à résoudre dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et des enfants, des soins de santé et de la torture et des mauvais traitements.

102. Le Royaume-Uni a encouragé le Gouvernement à veiller, entre autres, à la protection des droits à la liberté d'association et de réunion et à modifier la législation pour faire en sorte qu'elle respecte les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

103. Les États-Unis d'Amérique se sont montrés profondément préoccupés par la suppression de l'exercice de la liberté de réunion et d'association pacifiques. Les États-Unis attendent avec intérêt d'autres réformes concernant les syndicats afin que soit assuré le plein exercice du droit à la liberté d'association et du droit à la négociation collective.

104. La délégation a précisé que, concernant la question de la main-d'œuvre immigrée, le Swaziland n'avait pas de problème avec cette main-d'œuvre. Toutefois, quelques personnes qui avaient à l'origine déposé une demande de statut de réfugié, avaient par la suite décidé de rester et de travailler dans le pays.

105. S'agissant de la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme, la délégation a rappelé que la Constitution garantissait le principe de non-discrimination et que le Swaziland était une société ouverte à tous. La délégation a indiqué qu'un incident s'était produit en 2010 et qu'en réponse, le Premier Ministre avait publié une déclaration qui condamnait l'agression et assurait la société swazie de la protection des personnes atteintes d'albinisme. Le Gouvernement recueillait des données afin de trouver une solution pour protéger les personnes de ce groupe. Il avait également pris contact avec l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme pour l'inviter à venir dans le pays et il serait heureux d'obtenir l'aide internationale sur cette question.

106. En conclusion, la délégation a dit avoir apprécié la façon dont la séance avait été conduite et a exprimé sa gratitude aux États pour leurs interventions.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*\*

107. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Swaziland et recueillent son adhésion:**

**107.1 Entreprendre des réformes visant à mettre la législation nationale en conformité avec les instruments internationaux ratifiés relatifs aux droits de l'homme (Guatemala);**

---

\*\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 107.2 **Entreprendre une réforme complète visant à harmoniser son système juridique national avec sa Constitution et les instruments internationaux auxquels le Swaziland est partie (Honduras);**
- 107.3 **Réviser la législation nationale en vue d'assurer sa conformité avec la Constitution et avec les obligations internationales du Swaziland en matière des droits de l'homme (Égypte);**
- 107.4 **Poursuivre les efforts pour assurer le bon fonctionnement et la pleine indépendance de la Commission des droits de l'homme, en conformité avec les Principes de Paris (France);**
- 107.5 **Renforcer les structures de la Commission des droits de l'homme pour la rendre pleinement conforme aux Principes de Paris et mettre la commission anti-corruption en mesure de fonctionner (Maroc);**
- 107.6 **Adopter la législation appropriée pour rendre la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique pleinement opérationnelle ainsi que renforcer ses capacités et lui affecter les ressources financières nécessaires afin qu'elle soit pleinement conforme aux Principes de Paris en tant qu'institution nationale des droits de l'homme (Mauritanie);**
- 107.7 **Affecter les ressources budgétaires et les ressources en personnel formé nécessaires à la Commission sur les droits de l'homme et l'administration publique pour lui donner les moyens d'exercer son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme (Maurice);**
- 107.8 **Renforcer les institutions nationales établies pour protéger la démocratie et les droits de l'homme et pour lutter contre la corruption (Soudan);**
- 107.9 **Renforcer les programmes de la politique nationale en faveur de l'enfance (Soudan);**
- 107.10 **Accélérer la mise en œuvre de la loi nationale relative à la gestion des catastrophes (Maldives);**
- 107.11 **Renforcer l'autorité nationale de gestion des catastrophes dans le pays (Afrique du Sud);**
- 107.12 **Renforcer sa campagne de sensibilisation aux questions des droits de l'homme en utilisant les médias, le système éducatif, les forums de jeunes et les activités des collectivités (Maurice);**
- 107.13 **Établir une stratégie nationale pour l'enseignement et la formation aux droits de l'homme (Maroc);**
- 107.14 **Continuer d'œuvrer pour que la formation aux droits de l'homme soit effectuée plus systématiquement et rendue accessible à toutes les parties intéressées, y compris l'armée et le personnel pénitentiaire (Cuba);**
- 107.15 **Envisager de créer une commission interministérielle permanente chargée de la mise en œuvre de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme pour coordonner, entre autres, la rédaction des rapports nationaux à l'intention des organes conventionnels et organiser des visites dans le pays pour les procédures spéciale du Conseil (Portugal);**
- 107.16 **Travailler en étroite collaboration avec des organisations de la société civile pour mettre en œuvre toutes les recommandations acceptées au cours de l'Examen périodique universel (Haïti);**

- 107.17 Soumettre les rapports en retard aux organes conventionnels (Ghana);
- 107.18 Soumettre les rapports en retard aux organes conventionnels concernés (Sierra Leone);
- 107.19 Soumettre son rapport au Comité des droits de l'homme (Kenya);
- 107.20 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes et des adolescentes (Chypre);
- 107.21 Accélérer les travaux pour lutter contre la stigmatisation, la discrimination, les inégalités et la violence fondée sur le sexe dans la législation et les politiques nationales du Swaziland (Mexique);
- 107.22 Mettre en œuvre des stratégies pour lutter contre l'inégalité des sexes et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et renforcer l'Unité chargée des questions familiales et des questions de genre au sein du Bureau du Vice-Premier Ministre tant en termes de ressources humaines que de ressources financières (Turquie);
- 107.23 Continuer à encourager l'autonomisation des femmes (Pakistan);
- 107.24 Continuer à œuvrer pour promouvoir le droit des femmes et des adolescentes (Sénégal);
- 107.25 Abolir les lois et les pratiques qui encouragent la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des adolescentes (Panama);
- 107.26 Effectuer des réformes visant à assurer l'égalité des femmes et à empêcher leur discrimination en droit et en pratique (Ouganda);
- 107.27 Adopter une définition large de la discrimination à l'égard des femmes conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Honduras);
- 107.28 Poursuivre les efforts pour mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et pour harmoniser toutes les lois et politiques avec les principes d'égalité des sexes et de non-discrimination comme énoncé dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Indonésie);
- 107.29 Prendre des mesures pour mettre en conformité toutes les lois et politiques avec le principe d'égalité et de non-discrimination comme énoncé dans la Constitution et conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ouganda);
- 107.30 Adopter une législation qui protège l'égalité des droits des femmes conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord);
- 107.31 Abroger les dispositions législatives et réglementaires nationales qui expriment une discrimination à l'égard des femmes et des enfants (Ukraine);
- 107.32 Renforcer la législation et les politiques relatives à l'égalité des sexes ainsi que la prévention et la répression de la violence sexuelle (Côte d'Ivoire);

107.33 Prendre des mesures légales et pratiques pour garantir aux femmes l'égalité d'accès à la propriété des terres, aux moyens de production et à la représentation politique (Espagne);

107.34 Prendre les mesures nécessaires pour interdire la torture et autres violations des droits de l'homme par les services de sécurité et d'application des lois conformément aux obligations du Swaziland en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en menant des enquêtes impartiales sur toutes les violations présumées, en poursuivant les coupables, et en mettant en œuvre des programmes de formation aux droits de l'homme (Canada);

107.35 Lutter contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes (Égypte);

107.36 Adopter sans plus attendre le projet de loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale (Allemagne);

107.37 Prendre les mesures nécessaires pour accélérer l'adoption du projet de loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale (Panama);

107.38 Adopter en urgence le projet de loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale et veiller à ce que toute la législation relative à la famille soit mise en conformité avec les engagements du pays en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Norvège);

107.39 Accélérer la procédure d'adoption parlementaire du projet de loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale (Togo);

107.40 Voter rapidement les lois relatives à la protection des femmes et des enfants, y compris le projet de loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale et le projet de politique foncière (États-Unis d'Amérique);

107.41 Adopter le projet de loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale, particulièrement en vue de protéger les femmes contre la violence due au sexisme (Namibie);

107.42 Adopter et mettre en œuvre les lois sur les infractions sexuelles et la violence pour s'attaquer au taux élevé d'infractions sexuelles et de violence due au sexisme (Botswana);

107.43 Adopter des mesures pour prévenir et éliminer toute forme d'atteintes aux mœurs à l'égard des adolescentes et des femmes et veiller à ce que les coupables soient punis de façon adéquate (Turquie);

107.44 Adopter une nouvelle législation complète en vue d'empêcher, et de lutter contre, toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes (Italie);

107.45 Encourager les femmes et les adolescentes victimes d'infractions sexuelles et de violence familiale à porter plainte et veiller à ce que les plaintes soient instruites et les coupables sanctionnés par des peines proportionnées à la gravité de l'infraction, mettant ainsi fin à l'impunité (Uruguay);

107.46 Renforcer les politiques concernant la violence à l'égard des femmes par l'utilisation de mécanismes de dépôt de plainte efficace et la dispense de conseils juridiques et sociaux (Brésil);

107.47 Appliquer efficacement toutes les mesures de protection prévues par la loi sur la protection et le bien-être de l'enfant (Cabo Verde);

107.48 Prendre des mesures concrètes pour protéger les enfants de l'exploitation sexuelle, y compris la violence à l'égard des adolescentes atteintes d'albinisme, en faisant appliquer la loi et les sanctions appropriées, en organisant des campagnes de sensibilisation actives et des partenariats avec les collectivités locales pour lutter contre l'impunité (Malaisie);

107.49 Renforcer les protections constitutionnelles qui assurent l'indépendance de la justice et du Parlement (Afrique du Sud);

107.50 Intensifier la réforme du système judiciaire, en particulier le plan d'accès à la justice et son indépendance et impartialité (Cabo Verde);

107.51 Prendre des mesures efficaces pour garantir l'impartialité et l'indépendance de la justice, conformément aux engagements et obligations internationaux du Swaziland, notamment ceux des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Canada);

107.52 Adopter des mesures pour préserver l'indépendance de la justice conformément aux dispositions des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (Mexique);

107.53 Renforcer l'indépendance de la justice conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (République tchèque);

107.54 Assurer le fonctionnement du système de justice pour les mineurs dans tout le pays et élever l'âge de la responsabilité pénale pour le rendre conforme aux normes internationales acceptables, comme précédemment recommandé (Slovénie); 107.55 Renforcer le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique (Algérie);

107.56 Réviser la loi sur la répression du terrorisme et la loi sur les activités de sédition et de subversion de façon qu'elles ne restreignent pas le droit à la liberté d'expression garanti par Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'elles soient pleinement conformes à la Constitution du Swaziland et qu'elles contiennent des garanties contre des violences arbitraires dirigées contre les divergences de vues ou les critiques des autorités ou du Gouvernement (République tchèque);

107.57 Modifier la loi de 2008 sur la répression du terrorisme et la loi sur les activités de sédition et de subversion pour garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion (Espagne);

107.58 Veiller à ce que la loi sur la liberté d'association et de réunion pacifiques soit respectée et protégée, y compris en abrogeant ou en modifiant la loi de 2008 sur la répression du terrorisme et la loi sur l'ordre public (États-Unis d'Amérique);

107.59 Garantir la liberté d'association et de réunion pacifiques en mettant en œuvre le nouveau projet de loi sur l'ordre public (Haïti);

107.60 Mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales pour garantir la liberté de réunion et d'association, en particulier en ce qui concerne la notification de l'organisation de rassemblements pacifiques (Kenya);

107.61 Assurer la compatibilité de la législation nationale avec les normes internationales des droits de l'homme afin de garantir la liberté de réunion et d'association (Ukraine);

107.62 Continuer à promouvoir ses politiques efficaces, principalement dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels afin de poursuivre l'amélioration de la qualité de vie de son peuple, particulièrement des segments les plus vulnérables de la population (République bolivarienne du Venezuela);

107.63 Continuer à prendre des mesures pour éradiquer la pauvreté et réduire les disparités entre les collectivités rurales et urbaines en pourvoyant aux besoins de base, à une éducation de qualité, aux services de santé et à la création d'emplois et d'opportunités créatrices de revenu pour tous (Malaisie);

107.64 Augmenter de façon importante les dépenses affectées aux projets d'assainissement et d'alimentation en eau potable, particulièrement dans les zones rurales, jusqu'à ce qu'elles atteignent près de 0,5 % du produit intérieur brut (Espagne);

107.65 Accélérer la lutte contre les maladies transmissibles et non-transmissibles en vue d'abaisser le taux de mortalité particulièrement élevé (Congo);

107.66 Renforcer les mesures de prévention et réduction de la prévalence du VIH/sida (Angola);

107.67 Redoubler d'efforts dans la lutte contre le VIH/sida, particulièrement concernant les stratégies de prévention et prendre des mesures pour s'attaquer à la discrimination à l'égard des personnes qui vivent avec le VIH/sida (Ghana);

107.68 Poursuivre les efforts pour lutter contre le VIH/sida en s'appuyant sur la stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida, 2016-2021, élaborée par le Parlement (Libye);

107.69 Continuer à mettre en œuvre des stratégies adoptées pour lutter contre le VIH/sida en vue de réduire plus encore les nouveaux cas d'infection (Turquie);

107.70 Accélérer la mise en œuvre du cadre stratégique national élargi sur le VIH/sida qui a été adopté en 2014 (Ouganda);

107.71 Assurer le suivi du cadre stratégique élargi pour mener l'action nationale contre le VIH/sida (Guinée équatoriale);

107.72 Continuer d'intensifier les efforts de lutte contre le VIH/sida (Ukraine);

107.73 Mettre l'accent sur l'allocation d'un financement adéquate pour répondre aux problèmes causés par le VIH/sida et mettre en œuvre toutes les actions requises dans le pays (Éthiopie);

107.74 Poursuivre les efforts nationaux pour réduire le taux de mortalité maternelle et infantile (Égypte);

107.75 Augmenter les efforts pour poursuivre la mise en œuvre du droit à l'éducation pour tous, particulièrement en appliquant le droit à l'éducation pour les filles (Indonésie);

107.76 Continuer à donner aux enfants l'accès à l'éducation (Pakistan);

- 107.77 Continuer à mettre en œuvre les mesures visant à améliorer et faciliter l'accès à l'éducation (Angola);
- 107.78 Prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accès à l'éducation à tous les niveaux (Arménie);
- 107.79 Redoubler d'efforts en vue de la mise en œuvre complète de la politique de «l'enseignement pour tous» (Burundi);
- 107.80 Améliorer les taux d'inscription scolaire en supprimant tous les obstacles à l'accès à l'enseignement primaire (Congo);
- 107.81 Poursuivre les efforts pour supprimer tous les obstacles à l'accès à l'enseignement primaire (Éthiopie);
- 107.82 Surmonter les problèmes et contraintes rencontrés dans le programme d'enseignement primaire gratuit, particulièrement les facteurs sociaux qui limitent les inscriptions dans l'enseignement primaire et la pénurie d'enseignants ayant les qualifications appropriées (Nigéria);
- 107.83 Donner la priorité à l'objectif qui vise à mettre en place un système éducatif équitable et ouvert à tous qui donne à tous les citoyens du pays la possibilité d'avoir accès à un enseignement primaire gratuit de haute qualité (Cuba);
- 107.84 Éliminer les facteurs qui empêchent les garçons et les filles de bénéficier de l'enseignement secondaire et réduire le taux d'abandon de scolarité (Turquie);
- 107.85 Renforcer le cadre du «Programme d'appui à l'enseignement et à l'apprentissage» afin de réduire les inégalités entre les zones urbaines et les zones rurales (Guinée équatoriale);
- 107.86 Mettre en place les mesures de protection qui permettraient aux adolescentes de réintégrer le système éducatif après avoir donné naissance (Djibouti);
- 107.87 Continuer à promouvoir ses programmes efficaces qui visent à mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées (République bolivarienne du Venezuela);
- 107.88 Mettre en place des lois appropriées qui interdisent la discrimination en matière d'emploi à l'égard des personnes handicapées et qui leur donnent accès aux services de santé et autres (Ouganda).
108. Les recommandations ci-après recueillent l'appui du Swaziland, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être:
- 108.1 Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Kenya);
- 108.2 Accélérer la procédure de ratification de la Convention contre la torture par son Parlement (Nigéria);
- 108.3 Continuer à renforcer les droits des femmes, particulièrement la question de l'égalité des salaires (Soudan);
- 108.4 Empêcher la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles, particulièrement en matière de jouissance du droit à la santé (Slovénie);

- 108.5 Assurer et garantir l'accès non-discriminatoire aux services de santé, à l'éducation, à la justice et à l'emploi pour toutes les personnes, quelle que soit leur orientation sexuelle réelle ou perçue ou leur identité sexuelle (Espagne);
- 108.6 Abolir ou modifier la loi de 2008 sur la répression du terrorisme afin de la rendre conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme (Allemagne);
- 108.7 Prendre des mesures urgentes pour mettre la loi de 2008 sur la répression du terrorisme en conformité avec la Constitution (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).
109. Les recommandations suivantes seront examinées par le Swaziland, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2016:
- 109.1 Songer à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie (Côte d'Ivoire);
- 109.2 Songer à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, dans la perspective d'abolir *de jure* la peine de mort (Namibie);
- 109.3 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Uruguay); ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Allemagne);
- 109.4 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Monténégro);
- 109.5 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et abolir la peine de mort (Panama);
- 109.6 Établir un moratorium formel sur la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans le but d'abolir la peine de mort en pratique et en droit (Portugal);
- 109.7 Entreprendre toutes les réformes législatives et constitutionnelles nécessaires pour abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Mexique);
- 109.8 Établir un moratorium formel sur la peine de mort en vue de son abolition et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans le but d'abolir la peine de mort (Australie);
- 109.9 Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (Turquie);
- 109.10 Adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (Togo);
- 109.11 Songer à ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention contre la torture, à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à

**l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant (Philippines);**

**109.12 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (Afrique du Sud);**

**109.13 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Kenya); ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Uruguay); ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Honduras); ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Guatemala); ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (République tchèque); ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Afrique du Sud); ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Slovénie);**

**109.14 Intensifier ses efforts pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark);**

**109.15 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Togo); adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (France);**

**109.16 Songer à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);**

**109.17 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala); ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Uruguay); ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras); ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Cabo Verde); ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Congo);**

**109.18 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);**

**109.19 Ratifier et adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sierra Leone);**

**109.20 Adhérer aux traités internationaux et régionaux auxquels le Swaziland n'est pas partie, y compris à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et inclure les dispositions de ces instruments dans sa législation nationale (Madagascar);**

**109.21 Ratifier et adhérer à la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sierra Leone);**

**109.22 Continuer à adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Swaziland n'est pas encore partie, en**

particulier à la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);

109.23 Ratifier la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée en 2007 (France);

109.24 Ratifier la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Cabo Verde); ratifier la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Honduras);

109.25 Adhérer à la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Nigéria);

109.26 Adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie);

109.27 Ratifier la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (Honduras);

109.28 Abroger les dispositions discriminatoires dans la Constitution et les lois sur la nationalité (Ghana);

109.29 Prendre de nouvelles mesures pour mettre fin à des pratiques culturelles qui constituent une discrimination à l'encontre des enfants handicapés, des femmes et de toutes les personnes qui vivent avec le VIH/sida (Haïti);

109.30 Abolir immédiatement toute disposition légale et réglementaire qui n'est pas conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par le Swaziland en 2004, et lutter activement contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes (France);

109.31 Mettre la législation nationale en conformité avec les principes définis dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour faire valoir les droits des femmes, ce qui inclut l'acquisition des terres, l'égalité et la nationalité des enfants (Botswana);

109.32 Adopter une législation qui donne la capacité à tous les citoyens swazis, quel que soit leur sexe, de transmettre leur nationalité à leurs enfants (Australie);

109.33 Envisager de modifier les lois nationales pour accorder aux femmes l'égalité de droit avec les hommes pour ce qui concerne la transmission de leur nationalité à leurs enfants (République de Corée);

109.34 Modifier les articles 43 et 44 de la Constitution afin que les femmes swazies, au même titre que les hommes, puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur époux étranger (Djibouti);

109.35 Modifier ses lois nationales afin de donner aux mères la capacité de transmettre la nationalité à leur progéniture, quelle que soit la nationalité du père (Sierra Leone);

109.36 Modifier la législation qui refuse la nationalité swazie aux enfants nés de pères étrangers (Honduras);

109.37 Abolir la peine de mort, comme précédemment recommandé (Slovénie);

- 109.38 **Établir formellement un moratoire sur l'application de la peine de mort, comme premier pas en vue de son abolition définitive (France);**
- 109.39 **Envisager d'établir un moratoire *de jure* sur les exécutions capitales dans la perspective de l'abolition complète de la peine de mort (Italie);**
- 109.40 **Créer un registre national des personnes atteintes d'albinisme pour empêcher le meurtre des femmes et des filles atteintes d'albinisme qui sont utilisées dans des rites traditionnels (Uruguay);**
- 109.41 **Interdire les pratiques traditionnelles qui mettent en danger l'intégrité psychologique et physique des femmes comme celles dont sont l'objet les femmes et les filles atteintes d'albinisme (Argentine);**
- 109.42 **Protéger plus efficacement les personnes atteintes d'albinisme contre les meurtres rituels (Sénégal);**
- 109.43 **Mener des enquêtes exhaustives et poursuivre en justice les incidents de violence perpétrés contre les personnes atteintes d'albinisme (Sierra Leone);**
- 109.44 **Adopter des mesures qui assurent la protection des femmes et des adolescentes atteintes d'albinisme, y compris en menant avec efficacité des enquêtes sur tous les cas de violence perpétrés à leur égard et en engageant des poursuites judiciaires et en appliquant des peines appropriées aux coupables (Slovénie);**
- 109.45 **Adopter une législation spécifique qui érige la torture en infraction (Brésil);**
- 109.46 **Ériger la torture en infraction et veiller à ce que soient menées des enquêtes impartiales et efficaces sur les actes présumés de torture et que soient punis les auteurs de ces actes (Togo);**
- 109.47 **Mettre en œuvre des mesures pour améliorer les conditions carcérales (Angola);**
- 109.48 **Prendre des mesures immédiates et efficaces pour rendre les conditions carcérales dans tous les établissements pénitentiaires conformes à l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (Canada);**
- 109.49 **Prendre des mesures immédiates pour mettre toutes les lois nationales et la législation en instance d'adoption en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, adopter sans plus attendre le projet de loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale et prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir les pratiques traditionnelles qui nuisent aux femmes et aux filles (Lettonie);**
- 109.50 **Renforcer les mesures visant à lutter dans la pratique contre les violences dues au sexisme et l'inégalité des sexes et qui sont motivées par des pratiques traditionnelles discriminatoires (Algérie);**
- 109.51 **Adopter une législation qui assure la défense des droits des femmes et des filles, notamment une législation qui interdit le mariage précoce et le mariage forcé (Australie);**
- 109.52 **Interdire le mariage forcé et le mariage précoce (Tchad);**
- 109.53 **Prendre des mesures légales efficaces pour éliminer le mariage des enfants et le mariage précoce (Ghana);**

- 109.54 Prendre des mesures concrètes pour interdire et éliminer le mariage des enfants et le mariage forcé (Panama);
- 109.55 Prendre des mesures pour faire en sorte que l'âge légal du mariage fixé à 18 ans soit appliqué dans tout le pays pour les garçons comme pour les filles (Maldives);
- 109.56 Relever l'âge légal minimal du mariage pour les filles à 18 ans (Sierra Leone);
- 109.57 Protéger les filles du mariage précoce et du mariage forcé en droit et dans la pratique (Espagne);
- 109.58 Prendre les mesures appropriées pour interdire les châtiments corporels en toutes circonstances (Monténégro);
- 109.59 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre, et éliminer, le travail forcé (Honduras);
- 109.60 Modifier les lois et règlements qui régissent la Commission des services judiciaires, notamment en supprimant le contrôle de la Couronne sur la composition de la commission (États-Unis d'Amérique);
- 109.61 Garantir le respect des droits civils et politiques, en particulier la liberté d'expression et la liberté d'association et prendre les mesures nécessaires pour que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les membres de tous les partis politiques puissent exercer leurs activités librement (France);
- 109.62 Supprimer toute restriction, en droit et en pratique, qui empêche la pleine jouissance du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion et créer un environnement favorable à la société civile, conforme aux engagements pris par le Swaziland lors du précédent Examen périodique universel (Lettonie);
- 109.63 Assurer la jouissance sans restriction du droit à la liberté d'expression et un environnement favorable dans lequel les membres de la société civile ne sont pas empêchés d'exercer leur droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, conformément aux principes de la démocratie (conformément également aux obligations internationales en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux engagements pris en 2011 lors de l'Examen périodique universel) (Pays-Bas);
- 109.64 Mettre pleinement en œuvre ses dispositions constitutionnelles sur la liberté d'expression et établir une loi sur la liberté d'information conforme aux normes internationales (Portugal);
- 109.65 Supprimer, dans la législation et en pratique, toutes les restrictions qui empêchent la pleine jouissance de la liberté d'expression telle que garantie par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres textes internationaux (Ukraine);
- 109.66 Abolir les lois qui restreignent les droits civils, notamment le décret royal de 1973 et les composantes de la loi sur la répression du terrorisme et élaborer un cadre législatif qui protège les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifiques, y compris les droits liés à la formation et à la participation à des partis politiques et à des organisations de la société civile (Canada);

109.67 Adopter toutes les mesures nécessaires pour supprimer les restrictions qui empêchent la pleine jouissance du droit à la liberté d'expression et d'association et modifier conformément aux normes internationales la loi de 2008 sur la répression du terrorisme et autres lois pertinentes (Italie);

109.68 Réviser la loi de 2008 sur le terrorisme et les autres lois sur la sécurité qui limitent la liberté d'expression, d'association et d'information afin de garantir la pleine jouissance des droits civils et politiques et leur conformité aux normes internationales (Mexique);

109.69 Respecter pleinement le droit de tous les citoyens à la liberté de réunion et d'association, notamment en autorisant la formation pacifique de groupes du monde politique, du monde du travail et de la société civile, sans ingérence du Gouvernement, conformément aux normes internationales des droits de l'homme (République de Corée);

109.70 Éliminer toutes les restrictions, en droit et en pratique, qui empêchent la pleine jouissance du droit à la liberté d'association, notamment le droit de s'associer dans le but de participer au pouvoir politique, comme le garantit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ce, notamment en révoquant le décret royal de 1973 (Norvège);

109.71 Réviser la Constitution, en particulier son article 79, et les autres lois et politiques, selon que de besoin, afin d'autoriser la formation de partis politiques, de faciliter et d'encourager toute forme de participation des citoyens à la vie politique et à la vie publique comme garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par le Pacte international pour les droits économiques, sociaux et culturels (République tchèque);

109.72 Adopter les lois qui permettent aux partis politiques d'obtenir leur enregistrement et de présenter des candidats aux élections (Australie).

110. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Swaziland:

110.1 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Honduras); ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (République tchèque);

110.2 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Chypre);

110.3 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et coopérer pleinement avec ladite Cour (Guatemala);

110.4 Adhérer aux traités internationaux et régionaux auxquels le Swaziland n'est pas partie, y compris au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et inclure les dispositions de ces instruments dans sa législation nationale (Madagascar);

110.5 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Italie); adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France);

110.6 Adhérer au, et mettre sa législation nationale en conformité avec, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, notamment en incorporant les dispositions qui prévoient de coopérer promptement et pleinement avec la Cour pénale internationale et d'enquêter et de poursuivre effectivement devant les tribunaux nationaux les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (Pays-Bas);

110.7 Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales (Ghana);

- 
- 110.8 **Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales de l'ONU (Kenya);**
- 110.9 **Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (République de Corée);**
- 110.10 **Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Lettonie);**
- 110.11 **Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Madagascar);**
- 110.12 **Coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Tchad);**
- 110.13 **Dépénaliser les relations entre personnes du même sexe (Slovénie);**
- 110.14 **Retirer toutes les accusations en matière pénale portées contre des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques en vertu de lois comme la loi de 2008 sur la répression du terrorisme et autres lois relatives à la sécurité et veiller à mettre les projets de modification de ces lois en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme (Norvège).**
111. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## Annexe

### Composition of the delegation

The delegation of Swaziland was headed by the Hon. Mr. Edgar Hillary, Minister of Justice and Constitutional Affairs, and composed of the following members:

- H.E. Njabuliso B. Gwebu, Ambassador and Permanent Representative;
  - Mr. Marwick T. Khumalo; Member of Parliament;
  - Ms. Lorraine Hlophe; Principal Secretary;
  - Mr. Sabelo Masuku; Acting Commissioner of Human Rights and Public Administration;
  - Mr. Mndeni Vilakati, Principal Crown Counsel;
  - Mr. Bonginkosi Sengwayo, Crown Counsel;
  - Mr. Mahlaba A. Mamba; Counsellor and Deputy Permanent Representative;
  - Mr. Alton Lukhele; First Secretary.
-